

24 septembre 2009

Rapport de la commission de l'aménagement chargée d'examiner:

- la proposition du Conseil administratif du 10 juin 2009, sur demande du Département du territoire, en vue de l'approbation du projet de plan localisé de quartier N° 29713-231, qui prévoit la construction de deux bâtiments de logements sur huit parcelles situées à l'avenue Soret et à la rue Soubeyran, feuille 33 du cadastre de la Ville de Genève (PR-714);
- la proposition du Conseil administratif du 10 juin 2009, sur demande du Département du territoire, en vue de l'approbation du projet de plan localisé de quartier N° 29714-231, qui prévoit la construction d'un bâtiment de logements, d'un bâtiment d'activités et d'un bâtiment de logements et d'activités sur 13 parcelles situées à la rue Edouard-Rod et à la rue Soubeyran, feuilles 33 et 34 du cadastre de la Ville de Genève (PR-715).

Rapport de Mme Hélène Ecuyer.

La commission de l'aménagement s'est réunie les 25 août et 1^{er} septembre 2009, sous la présidence de Mme Claudia Heberlein Simonett, pour étudier les propositions PR-714 et PR 715, renvoyées à la commission par le Conseil municipal lors de la séance plénière du 22 juin 2009. Les notes de séances ont été prises par M. Christophe Vuilleumier que la rapporteuse remercie pour la qualité de son travail.

Rappel historique

Ces projets de plans localisés de quartier (PLQ) sont présentés en remplacement de celui qui a été refusé par votation populaire en septembre 1998, suite à un référendum. L'historique détaillé se trouve en annexe. (Annexe 1.)

Séance du 25 août 2009

Audition de M. Micheal Browne, collaborateur au Service des plans d'affectation et des requêtes du Département du territoire, et de M. Gilles Doessegger, adjoint de direction du Service d'urbanisme

M. Browne présente les deux propositions ensemble, la proposition PR-714 et la proposition PR-715, qui concernent le même périmètre. Il rappelle que la partie sud-ouest de cette zone fait déjà l'objet de deux PLQ en force. Pour le PLQ 29713-23, il s'agit d'étendre l'urbanisation par deux immeubles de logements (R+3), et un square; au nord, des R+7 sont prévus afin de se raccrocher au bâti existant, avec une alternance de bâtiments plus bas. Il signale que les deux PLQ sont en cours d'instruction. Ce périmètre, d'une superficie de 7058 m², situé en zone de développement 3, est constitué de quatre parcelles privées, de trois parcelles propriété de l'Etat de Genève, ainsi que d'une parcelle propriété de la Ville de Genève. L'Etat est majoritaire dans cette zone. Ce projet prévoit environ

80 logements et un parking souterrain de 96 places pour les habitants et les visiteurs.

Quant au PLQ 29714-231, trois bâtiments sont prévus, soit un R+3, un R et un R+7 à la pointe de la parcelle, représentant 100 logements, pour un indice de 1,2, et 1000 m² destinés à des activités; il y aura aussi 138 places de stationnement et une servitude de passage public à pied est proposée. M. Browne déclare, en outre, que seules deux observations sont parvenues au Département du territoire, la première de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC) qui souhaiterait des gabarits plus importants. Il rappelle, en l'occurrence, que ces gabarits sont déjà importants. La seconde observation provient d'un privé qui aimerait continuer à vivre sur sa parcelle, et auquel il a été répondu que la crise du logement nécessitait l'urbanisation de ce secteur.

M. Doessegger rappelle qu'un premier PLQ, adopté par le Conseil d'Etat en 1960, a été abrogé en 1986 en raison de son indice élevé. Il ajoute que, en 1995, un PLQ préavisé favorablement par le Conseil municipal, et pour lequel une parcelle avait été acquise, avait fait l'objet d'un référendum et avait été refusé en votation populaire. Il précise que c'est pour cette raison que les gabarits ont été revus à la baisse, permettant de calmer le jeu tout en restant dans des normes urbaines. Il mentionne que les deux derniers PLQ acceptés datent de 2006 et 2008, et que les recours portés contre ces projets ont échoué devant le Tribunal administratif. Il remarque que l'Etat et la Ville de Genève ont une maîtrise importante du terrain dans ce secteur et M. Mark Muller, conseiller d'Etat chargé du Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), a écrit à la Ville de Genève qu'il comptait construire 60% de logements sociaux dans cette zone. M. Doessegger pense que ce projet est satisfaisant, puisqu'il permet de construire du logement social. Il informe que le Conseil administratif demande à l'Etat, dans l'article 2 de l'arrêté, de respecter l'article 4 A, alinéa 1, de la loi générale sur les zones de développement (L 1 35), soit:

Art. 4 A [\(26\)](#) Catégories de logements

- 1. Dans les périmètres sis en zone de développement et dont la zone primaire est la zone villa, celui qui réalise des logements a le choix entre:*
 - a) la construction de logements soumis au régime HM, au sens de l'article 16, alinéa 1, lettre d), de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, ou en coopérative d'habitation à raison de 30% du programme, ou*
 - b) la cession à l'Etat, à une commune ou à un autre organisme sans but lucratif, à titre onéreux et au prix admis par l'Etat dans les plans financiers, de 25% du périmètre pour la construction de logements d'utilité publique.*

La présentation terminée, la présidente passe aux questions, qui concernent les deux propositions.

A une commissaire qui s'inquiète de la disparition du bâtiment à la pointe du périmètre que le Conseil administratif voulait conserver (PR-715), M. Browne répond

que la Commission des monuments, de la nature et des sites n'a pas jugé utile de conserver cette maison.

Une autre commissaire aimerait savoir sur quelle parcelle la Fondation pour le logement coopératif va construire. M Browne, tout en indiquant une parcelle, signale que la répartition des droits à bâtir va encore changer.

La présidente demande si l'orientation des bâtiments permettra de respecter les normes Minergie-P, et si cet aspect est généralement pris en compte.

M. Browne signale que l'orientation est idéale pour les R+3 pour lesquels cette norme peut s'appliquer, mais il n'en est pas sûr pour le bâtiment R+7 prévu dans la proposition PR-715.

Pour répondre à un commissaire qui s'interroge sur la destination du bâtiment d'un niveau de la proposition PR-715, M. Browne précise qu'il est destiné à des activités.

Une commissaire se demande s'il ne faudrait pas indiquer le respect des LUP (logements d'utilité publique), directement dans le PLQ, document de référence, plutôt que dans le projet d'arrêté. M. Browne répond que le Conseil d'Etat pensait qu'il était suffisant de le mentionner de cette manière. C'est la demande définitive qui garantit le logement social.

M. Doessegger rappelle que le règlement d'application n'existe pas encore et que la Ville de Genève constate que, parfois, cela se passe mal et qu'il est nécessaire d'avoir l'appui du Conseil municipal pour insister sur ce point. La Ville ne fait actuellement pas partie du groupe de travail qui planche sur les LUP.

Après le départ de MM. Browne et Doessegger, une commissaire déclare ne pas être satisfaite de ces PLQ. En effet, l'indice d'utilisation du sol pourrait être meilleur et elle est frappée par la remarque de la FPLC, à ce sujet, qui ne peut pas être soupçonnée de vouloir gagner de l'argent en densifiant cette zone et elle demande l'audition de la FPLC. Elle ajoute qu'elle aimerait également l'entendre sur les normes Minergie.

Soumise au vote, cette audition est acceptée par 12 oui (2 Ve, 3 S, 2 DC, 1 R, 2 AGT, 2 UDC) et 1 abstention (Ve).

Séance du 1er septembre 2009

Audition de M. Florian Barro, président de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC), accompagné de M. Cédric Bocien, gestionnaire

M. Barro présente la FPLC et rappelle que celle-ci est née par la volonté du Grand Conseil et que ses buts sont plus la promotion que la construction, notamment pour du logement HBM ou coopératif. Il ajoute que les projets sont menés jusqu'à l'entrée en force d'un PLQ, puis confiés à une fondation, une collectivité publique ou à une coopérative. La FPLC fait parfois des travaux de rénovation et réalise également des chambres d'étudiants et M. Barro donne en exemple l'Hôtel Carlton, acheté à cette

fin. Pour développer le parc de logements, elle intervient dans le programme des LUP. M. Barro signale que la fondation est devenue propriétaire dans la zone recouverte par ces deux PLQ, pour faire de la promotion pour l'Etat de Genève.

La FPLC est intervenue sur deux points concernant le PLQ 29714-231 (PR-715). En premier lieu, il semblerait que le bâtiment B ne puisse être réalisé rapidement, le propriétaire de la parcelle voisine, N° 1223, ne désirant pas développer et rappelant une servitude de limite de hauteur datant de 1959, ainsi que la valeur sentimentale de son bien qu'il habite depuis son enfance. M. Barro ajoute qu'il ne semble pas économiquement raisonnable de construire une barre d'immeuble de 60 logements en quatre étapes et il pense que R+3 n'est pas un gabarit intéressant; des gabarits plus élevés avec des espaces publics plus importants seraient préférables. Il estime que de passer d'un indice de 2,5 à 1,2 est un réel gaspillage en pleine ville. Il reconnaît qu'il faut tenir compte du contexte historique, mais il observe que celui-ci a évolué ces dernières années, et il pense qu'il est possible d'améliorer le projet.

M. Barro répond aux inquiétudes sur les problèmes que pourrait entraîner une augmentation des gabarits sur les projets en cours, en expliquant qu'il y a un jeu d'implantation et qu'il est nécessaire d'équilibrer les pleins et les vides. Il signale qu'il existe une marge de manoeuvre et il répète qu'un R+3 en pleine ville n'a pas de sens. Il rappelle que le référendum était surtout lié à la densité.

Cette réponse a été complétée par un courrier de la FPLC, daté du 21 septembre 2009, précisant que si, dans le cadre de l'économie de projets indispensable pour des logements sociaux et pour avoir des gabarits plus importants et surtout plus proches des standards urbains, le gabarit de l'immeuble B du PLQ 29714-231 est augmenté de deux étages, les contraintes d'alignements relatives à la LCI demeurent respectées.

La commissaire remarque que l'opposition concernait aussi la vue sur le parc et demande si la FLPC jouera le rôle d'opérateur.

M. Barro remarque que passer d'un indice villas à un indice plus élevé génère toujours des risques. L'Etat, majoritairement propriétaire dans ce périmètre, doit être actif. Il évoque une opération comparable, celle des Marbriers, dans laquelle la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du Canton de Genève (CIA) avait estimé qu'un étage supplémentaire aurait pu être ajouté. Le passage d'un indice de 1 à 1,2 représente une augmentation de 20%. Il rappelle que la toiture et les fondations ont le même coût pour un R+3 ou un R+8.

Une commissaire se renseigne sur l'impact financier de la mise en application des normes Minergie.

M. Barro répond que les coûts de l'application de ces normes ont tendance à baisser et que le surcoût est évalué à environ 5 à 7%. Il souligne que certains projets sont proches de Minergie sans en avoir le label et il rappelle que la fondation ne propose que des logements qui respectent les normes minimales.

Un autre membre de la commission relève que la surface de plancher prévue en HBM est de 50% et il se demande si cela est réaliste. M. Barro en est convaincu.

Ce même commissaire voudrait savoir si l'article 4 A pourrait en retarder la promotion.

M. Barro précise que la fondation réalise des HBM ou des LUP, en collaboration, les autres parties lui en laissant le soin en échange d'une compensation. Il considère que cela ne nuit pas à la réalisation et conclut en disant que la FPLC est ouverte et peut collaborer avec la Ville de Genève.

Discussion

Après le départ des représentants de la FPLC, la commission passe à la discussion.

Une commissaire socialiste rappelle que ce projet est issu de la collaboration entre la Ville et le Canton de Genève. Elle estime que ce PLQ pourrait être accepté avec une réserve permettant d'étudier la proposition de la fondation. Elle pense que les deux départements, celui de la Ville et celui de l'Etat pourraient, dans un deuxième temps, se mettre d'accord sur la meilleure solution à adopter. Elle informe que les réserves formulées par le Conseil municipal sont systématiquement étudiées par le département.

Une membre du groupe des Verts déclare que son groupe partage cet avis. Elle regrette l'absence d'une vision globale de ce périmètre. Elle relève l'intérêt des explications de M. Barro et annonce une proposition d'amendement de son groupe. Cet amendement ajoute un troisième alinéa à l'article 2 des arrêtés des propositions PR-714 et PR-715: *«ajoute des places de parking pour vélos, conformément aux normes en vigueur»*.

Un libéral signale que son parti soutient le développement dans ce secteur et il ajoute qu'il n'émet aucune réserve sur les amendements. Il propose une formulation pour exprimer le souhait des socialistes, qui serait un quatrième alinéa à l'article 2 des arrêtés des propositions PR-714 et PR-715: *«vérifie la pertinence des observations de la FPLC, développées dans son courrier du 24 juin 2009, d'accroître les gabarits des immeubles proposés, en vue de garantir la qualité des espaces publics»*. Ce courrier est annexé au présent rapport. (Annexe 2.)

Vote de la proposition PR-714 (PLQ N° 29713-231)

Après une ou deux remarques sur l'emplacement des amendements et sans autres commentaires, la présidente passe au vote de l'amendement des Verts: *«ajoute des places de parking pour vélos, conformément aux normes en vigueur»*.

Cet amendement est accepté par 15 oui, soit à l'unanimité des membres de la commission.

La présidente fait voter l'amendement socialiste: «*vérifie la pertinence des observations de la FPLC, développées dans son courrier du 24 juin 2009, d'accroître les gabarits des immeubles proposés en vue de garantir la qualité des espaces publics*».

Cet amendement est accepté par 14 oui (3 S, 3 Ve, 1 AGT, 2 L, 1 R, 2 DC, 2 UDC) et 1 abstention (AGT)

Soumis au vote, le projet d'arrêté suivant, amendé par la commission de l'aménagement, est accepté à l'unanimité.

PROJET D'ARRÊTÉ PR-714 AMENDÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres k) et r), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la demande du Département du territoire;

vu les nouvelles dispositions de la loi pour la construction de logements d'utilité publique du 24 mai 2007;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – De donner un préavis favorable au projet de plan localisé de quartier N° 29713-231, qui prévoit la construction de deux bâtiments de logements sur huit parcelles situées à l'avenue Soret et à la rue Soubeyran, feuille 33 du cadastre de la Ville de Genève.

Art. 2. – De charger le Conseil administratif de poursuivre les négociations avec le Conseil d'Etat afin que celui-ci :

- honore ses engagements en réalisant au minimum 7000 m² de surface brute de plancher en logements de catégorie HBM dans les PLQ N^{os} 29656, 29713 et 29714;
- applique sur les parcelles privées l'alinéa 1, de l'article 4A de la loi générale sur les zones de développement;
- ajoute des places de parking pour vélos, conformément aux normes en vigueur;
- vérifie la pertinence des observations de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC), développées dans son courrier du 24 juin 2009, d'accroître les gabarits des immeubles proposés en vue de garantir la qualité des espaces publics.

Vote de la proposition PR-715 (PLQ N° 29714-231)

Avant de passer au vote de cette proposition, la présidente rappelle que les amendements votés pour la proposition PR-714 concernent également la proposition PR-715.

Un commissaire libéral signale un détail à modifier dans l'arrêté, à l'article 2, il faut remplacer «la parcelle privée» par «les parcelles privées».

La présidente soumet au vote le projet d'arrêté de la proposition PR-715 amendé par les deux amendements et la modification de détail.

C'est par 15 oui, soit à l'unanimité, que la commission accepte le projet d'arrêté suivant:

PROJET D'ARRÊTÉ PR-715 AMENDÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres k) et r), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la demande du Département du territoire;

vu les nouvelles dispositions de la loi pour la construction de logements d'utilité publique du 24 mai 2007;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – De donner un préavis favorable au projet de plan localisé de quartier N° 29714-231, qui prévoit la construction d'un bâtiment de logements, d'un bâtiment d'activités et d'un bâtiment de logements et d'activités sur 13 parcelles situées à la rue Edouard-Rod et à la rue Soubeyran, feuilles 33 et 34 du cadastre de la Ville de Genève.

Art. 2. – De charger le Conseil administratif de poursuivre les négociations avec le Conseil d'Etat afin que celui-ci:

- honore ses engagements en réalisant au minimum 7000 m² de surface brute de plancher en logements de catégorie HBM dans les PLQ N^{os} 29656, 29713 et 29714;
- applique sur les parcelles privées l'alinéa 1 de l'article 4A de la loi générale sur les zones de développement;
- ajoute des places de parking pour vélos, conformément aux normes en vigueur;
- vérifie la pertinence des observations de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC), développées dans son courrier du 24 juin 2009, d'accroître les gabarits des immeubles proposés en vue de garantir la qualité des espaces publics.

Annexes:

1. présentation des projets de plans localisés de quartier N° 29713-231 (PR-714) et N° 29714-231 (PR-715) (Intracm/documents/annexes aux propositions et rapports)
2. courrier de la FPLC du 24 juin 2009 et réponse de la Direction générale du territoire du 15 juillet 2009

Avenue de Sainte-Clotilde 11
1205 Genève
Tél. 022 322 20 70
Fax 022 322 20 72



fplc@sfdp.ch
www.fplc.ch

01/S	Aménagement du territoire	111
10		121
11	25 JUN 2009	122
12		131
13 Alex		132 <i>led</i>
14		133 ✓
15		141
		142

FPLC

Fondation pour la promotion
du logement bon marché et de l'habitat coopératif

Recommandé

Département du territoire
Direction de l'aménagement du territoire
Case postale 224
1211 Genève 8

Genève, le 24 juin 2009

V/réf. :
N/réf. : FB/DC/cb
Affaire traitée par : Cédric BOCION

Concerne : Périmètre Rod-Soubeyran sur la commune de Genève-Petit-Saconnex, PLQ n° 29714,
enquête publique n° 1653

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à l'enquête publique mentionnée sous objet, laquelle concerne notre parcelle n° 1214.

Notre Fondation souhaite d'une manière générale que l'indice d'utilisation du sol soit le plus élevé possible afin qu'au final, les loyers soient minimisés.

Hors, à la lecture de ce projet de PLQ, nous constatons que l'immeuble prévu sur notre parcelle est un R+3, ce qui est très décevant, compte tenu de la proximité de cette zone du centre ville et du gabarit des immeubles existants dans ce secteur, à savoir R+10, voire R+15.

Nous souhaiterions que vous saisissez cette opportunité en augmentant quelque peu l'IUS, sachant également que la plupart des parcelles de ce périmètre sont propriété de l'Etat.

De plus, la répartition totale de la surface brute de plancher du PLQ nous paraît erronée. En effet, les immeubles A et B se voient attribuer un nombre équivalent de m² (environ 6'000 chacun), alors que l'immeuble B a une hauteur 2 fois moindre que l'immeuble A. L'immeuble B est certes un peu plus long que l'immeuble A, d'environ 50 %, mais cela nous paraît donc insuffisant pour combler cette différence.

Nous suggérons, afin de remédier à ces constats, de surélever la hauteur de l'immeuble B à R+5, voire R+7. Cette modification portera peu à conséquence en regard de la zone villa plutôt éloignée située au sud, le PLQ voisin entre les deux (n° 29713 à l'enquête publique également, et doté d'un IUS plus élevé) prévoyant un R+3. L'élévation progressive des immeubles vue depuis le sud du périmètre nous paraît judicieuse.

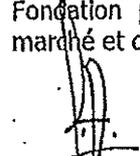
Enfin, l'assiette de l'immeuble B est pour une petite part implantée sur la parcelle n° 1223 appartenant à un propriétaire qui ne souhaite pas vendre. Toutes les autres parcelles concernées sont propriété de notre Fondation ou de l'Etat. Au vu de l'urgence du besoin de logement, il serait donc également opportun de glisser, si possible, de quelques mètres vers le sud l'assiette de ce

bâtiment, permettant ainsi de pouvoir envisager plus rapidement et de manière moins coûteuse la réalisation de cet immeuble.

Ces modifications permettraient, tout en utilisant rationnellement le sol, de créer des logements supplémentaires et nécessaires dans notre canton. Nous pourrions ainsi répondre encore plus favorablement à la mission qui nous a été confiée par l'Etat de Genève.

Nous espérons que vous tiendrez compte de ces observations et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Fondation pour la promotion du logement bon
marché et de l'habitat coopératif



Florian BARRO
Président



Damien CLERC
Secrétaire général



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire
Direction générale de l'aménagement du territoire

PAR-Service des plans
d'affectation et requêtes
Case postale 224
1211 Genève 8

FPLC
Fondation pour la promotion du logement
bon marché et de l'habitat coopératif
Monsieur Florian BARRO, Président
Monsieur Damien CLERO, Secrétaire
général
Avenue de Sainte-Clotilde 11
1205 Genève

N^o réf. : 13 XdRMB/ar
Dossier traité par : Micheál Browne -
tél. 022/546.73.85

Genève, le 15 juillet 2009

Concerne : Genève - Petit-Saconnex, rue Édouard-Rod - rue Soubeyran
Projet de plan localisé de quartier N° 29714-231

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire général,

Votre lettre du 24 juin 2009 relative au projet cité en référence nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

Nous avons pris note de vos observations, qui sont versées au dossier, celui-ci étant transmis à l'issue de l'enquête publique au Conseil municipal de la Ville de Genève, afin qu'il puisse en prendre connaissance avant l'élaboration de son préavis.

Vos observations appellent de notre part les réponses suivantes :

Selon le plan directeur cantonal, adopté en 2001, la densification différenciée de la couronne suburbaine doit atteindre l'indice usuel de 1,2, voire plus, partout où le contexte le permet, en tenant compte de la qualité de l'équipement public existant, ou facilement réalisable, et des contraintes patrimoniales ou de végétation. La densité de 1,2 atteinte par ce projet de plan localisé de quartier est donc conforme à ces prescriptions.

Envisager un indice d'utilisation du sol supérieur à 1,2 ne nous semble, en revanche, pas raisonnable dans un quartier déjà fortement densifié. Pour rappel, le périmètre du projet comprend certaines parcelles considérées par le plan d'extension N° 24 274-231, adopté par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil en 1960 et abrogé en 1986 au motif d'un indice d'utilisation du sol excessif (IUS=2,5). En octobre 1992, la demande de renseignement N° 16 812, portant sur des parcelles voisines, a proposé sans succès la construction de deux barres de logements d'une hauteur de R+4 et R+5, ainsi que d'un petit bâtiment de R+4. Par la suite, en 1995, le projet de plan localisé de quartier N° 28 783-231, établi en collaboration avec la Ville de Genève, a retenu des hauteurs d'immeubles de R+3, avec un indice d'utilisation du sol de 1,35. Pourtant, le 27 septembre 1998, suite au référendum lancé par différents opposants et associations de quartier, ce même projet a été refusé par votation

FPLC - PLQ 29714 - soubeyran-rod - 15.07.09.doc

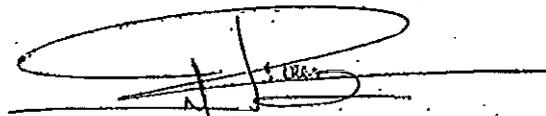
populaire. Ces échecs successifs plaident incontestablement en faveur de l'adoption d'une densité ne dépassant pas l'indice usuel de 1,2.

Afin d'éviter tout malentendu, le projet de plan localisé de quartier cité sous rubrique prescrit une surface brute de plancher (SBP) de 12 600 m² répartie de la façon suivante : bâtiment A, 7 000 m² ; bâtiment B, 5 300 m² ; bâtiment C ; 300 m². Une modification de la localisation des droits à bâtir pourra si nécessaire intervenir, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés et du département, permettant ainsi une plus grande souplesse lors du montage de l'opération immobilière.

Nous remarquons enfin qu'une modification de l'implantation ou du gabarit de l'un des bâtiments projetés irait à l'encontre du plan d'ensemble et impliquerait de rouvrir, tout au moins partiellement, l'enquête technique. S'agissant d'éléments essentiels du plan, il en résulterait une nouvelle enquête publique, ce qui ne nous semble pas opportun.

En conséquence, nous pensons que ce projet mérite d'être soutenu surtout au regard de l'objectif premier, qui est de répondre au mieux à la crise du logement, tout en considérant au plus près les contraintes spécifiques du secteur considéré.

En espérant ainsi avoir répondu à vos attentes, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de notre considération distinguée..



Xavier De Rivaz
Directeur de service